

LA SEMAINE JURIDIQUE

SOCIAL

2 SEPTEMBRE 2025, HEBDOMADAIRE, N° 35 ISSN 1774-7503

1247

La cartographie et le plan (CA Paris, 17 juin 2025)

Note Arnaud Casado



Act. 441 Santé et sécurité au travail -

Passeport de prévention : parution d'un décret du 1^{er} août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail (Aperçu rapide Camille Pradel, Virgile Pradel et Perle Pradel-Boureux)

1243 Conventions et accords collectifs -

Réflexions sur l'accord de méthode dans l'entreprise et le groupe (Étude Astrid Duboys Fresney et Marie Leclerc)

1244 Cours d'appel - En région : sélection de jurisprudence – Juin 2025 (Pratique sociale Julien Marrocchella)

1245 Licenciement pour motif personnel - « L'amour ? Une calamité ! ». Plus en droit du travail, désormais (Cass. soc., 4 juin 2025, note François Pinatel)

1248 Cotisations et contributions sociales - Solidarité du donneur d'ordre et de son cocontractant en cas de travail dissimulé : une solidarité passive régie par le Code civil (Cass. 2^e civ., 5 juin 2025, note Xavier Aumeran)

Aperçu rapide

441 Passeport de prévention : parution d'un décret du 1^{er} août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail

POINTS CLÉS ➤ Le passeport de prévention, instauré par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, n'avait pas pu être déployé dans les délais prévus, faute de textes et de solutions techniques. ➤ Un décret du 1^{er} août 2025 organise désormais sa mise en œuvre progressive : 1°) à partir du 1^{er} septembre 2025, les organismes de formation devront déclarer deux premières catégories de formations en santé-sécurité au travail ; 2°) au 1^{er} trimestre 2026, les employeurs devront enregistrer certaines formations internes. ➤ Le décret crée également une obligation pour l'employeur de vérifier, dans un délai encadré, les formations inscrites par les organismes de formation. ➤ Le déploiement complet du passeport de prévention (avec un accès de la plateforme pour les travailleurs) est prévu pour le quatrième trimestre 2026.



Camille PRADEL,
avocat, docteur en droit



Virgile PRADEL,
avocat, docteur en droit



Perle PRADEL-BOUREUX,
avocat, docteur en droit

INSTAURÉ à la suite de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, le passeport de prévention vise à améliorer la traçabilité des formations en santé et sécurité au travail (SST). Le passeport de prévention est une plateforme numérique nationale déployée par la Caisse des dépôts et consignations. Le travailleur, comme l'employeur sous certaines conditions, ont ainsi accès *via* cette plateforme aux formations en santé et sécurité au travail dispensées.

Le décret n° 2025-748 du 1^{er} août 2025 complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention. Sept nouveaux articles sont ajoutés au décret du 29 décembre 2022 (modifié). Outre la définition de ce qu'est une « attestation de formation », un « justificatif de réussite » ou un « organisme de formation » (D. n° 2022-1712,

29 déc. 2022, art. 2), le texte nous informe sur les conditions d'éligibilité des formations déclarées et les délais de déclarations. Il crée aussi une obligation de vérification pour l'employeur des formations mentionnées dans le passeport, encadrée dans un certain délai.

1. Dates d'entrée en vigueur de l'obligation déclarative

Elle entre en application :

- à partir du 1^{er} septembre 2025, pour les organismes de formation ;
- à partir du premier trimestre 2026, dès l'ouverture de leur espace de déclaration, pour les employeurs. Ils pourront également